

Quasi-disciplinaire – Aide juridique – Perception induue de provisions – Suspension de la liste des volontaires (un an).

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

**Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone**

SENTENCE DU 22-06-2022

en cause de

Me Kevin

Vu la décision contradictoirement rendue à l'égard de Me KEVIN par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles siégeant en matière administrative, en date du 22 février 2022, et ayant statué comme suit :

« Considérant la gravité des faits ainsi que le manque total d'amendement de Me Kevin et la qualité insuffisante de ses prestations, le conseil de l'Ordre décide, en application de l'article 508/8 du Code judiciaire, d'omettre Me Kevin de la liste des volontaires de l'aide juridique de deuxième ligne. »

Vu le courrier recommandé du 25 mars 2020 par lequel Me KEVIN relevait appel de la décision susvisée du 22 février 2022, laquelle lui avait été notifiée en date du 09 mars 2022 ;

Vu le dossier de la procédure ;

Vu le procès-verbal de l'audience du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone du 25 mai 2022 ;

*

I. La recevabilité du recours :

Le recours formé par Me KEVIN ayant été exercé dans la forme et le délai requis, est recevable ;

II. L'objet du recours :

II.1.

Aux termes de son acte d'appel du 25 mars 2022, Me KEVIN avait invité le Conseil de discipline d'appel francophone à « annuler » et/ou « réformer » la décision prise à son égard par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles en date du 22 février 2022 ;

Me KEVIN et son conseil ont confirmé cette demande lors de l'audience du 25 mai 2022 du Conseil de discipline d'appel, estimant que la sanction intervenue ne tenait compte :

- ni des circonstances réelles dans lesquelles Me KEVIN avait été consulté et était intervenu dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne pour Madame H.,

- ni de la situation personnelle et familiale de Me KEVIN,
- ni de l'absorption au sens de l'article 65, alinéa 2 du Code pénal, du présent dossier par celui ayant donné lieu à une sanction à l'encontre de Me KEVIN prononcée aux termes d'une sentence du 24 février 2021 du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ;

A titre subsidiaire, Me KEVIN a sollicité le bénéfice de larges circonstances atténuantes ;

III. La décision du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone :

III.1.

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone constate tout d'abord que l'absorption dont Me KEVIN sollicite, selon l'article 65, alinéa 2 du Code pénal, le bénéfice pour échapper à une sanction nouvelle par rapport à celle intervenue aux termes de la sentence du 24 février 2021 du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, les faits actuellement visés étant distincts et postérieurs à ceux ayant donné lieu à la sentence du 21 février 2021 et ne présentant aucune unité avec eux.

III.2.

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone relève que, tout comme à l'occasion du dossier évoqué au titre III.1. ci-dessus, il est question en l'espèce de la perception par Me KEVIN, dans le cadre d'un dossier relevant de l'aide juridique de deuxième ligne, d'un montant de 450,00 EUR excédant ceux qui lui avaient été alloués par le Bureau d'aide juridique (soit 40,00 EUR et 39,00 EUR) ;

Me KEVIN a, lors de l'audience du 22 mai 2022 du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, admis que ces montants excédentaires ne pouvaient être considérés, contrairement à ce qu'il avait soutenu précédemment, comme des « provisions » appelées à donner lieu, lors de la clôture du dossier auquel elles se rapportaient, à un décompte entre Me KEVIN et, dans le cas d'espèce, Madame H. ;

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone constate cependant qu'à la date de cette audience, le remboursement de la somme de 371,00 EUR (450,00 EUR – 40,00 EUR – 30,00 EUR) n'avait pas encore été opéré par Me Kevin, si bien que les faits reprochés à Me KEVIN sont demeurés établis quant à ce ;

III.3.

Concernant la qualité des prestations accomplies par Me KEVIN pour Madame H., le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone considère que les lacunes et le manque de diligence relevés par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles dans la décision dont appel du 22 février 2022, celle-ci faisant notamment référence aux motifs du jugement du 11 juin 2019 du Tribunal de la famille francophone de Bruxelles intervenu en la cause de Madame H., sont demeurés établis (Décision dont appel, pages 7 et 8) ;

III.4.

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone estime, au regard de l'échelle des sanctions prévues à l'article 508/8, alinéa 2 du Code judiciaire, à savoir la suspension de la liste de l'aide juridique de deuxième ligne pour une durée comprise entre 8 jours et 3 ans, ou l'omission de ladite liste, cette dernière sanction telle qu'elle a été appliquée par la décision dont appel du 22 février 2022, doit être revue ;

En ayant à la fois égard à l'existence d'un antécédent constitué par sa sentence du 24 février 2021, d'une part, et à la circonstance que les manquements retenus ne concernent qu'un unique dossier en l'espèce, d'autre part, le Conseil de discipline d'appel francophone prononcera à charge de Me KEVIN la sanction de suspension de la liste de l'aide juridique de deuxième ligne d'une durée de six mois, prenant cours à l'issue du délai de recours en cassation contre la présente décision ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, après en avoir délibéré hors la présence du secrétaire :

Déclare le recours exercé par Me Kevin recevable et partiellement fondé ;

Met à néant la sanction d'omission de Me KEVIN de la liste des volontaires de l'aide juridique de deuxième ligne infligée à Me KEVIN par la décision dont appel ;

Prononce à charge de Me KEVIN, par application de l'article 508/8, alinéa 2 du Code judiciaire, la sanction de la suspension de la liste des volontaires de l'aide juridique de deuxième ligne pour une durée de six (6) mois prenant cours à l'issue du délai de recours en cassation contre la présente décision ;

Ainsi rendu contradictoirement par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone.